

ARRETE 09/2021

D'autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2122-24 et L2122-28;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 et L2122-1 à L2122-3

VU le code de la voirie routière,

VU l'enregistrement sous le n° d'immatriculation 887519353

VU la délibération du conseil municipal en date du 02 septembre 2016 fixant le prix pour la location d'un emplacement pour les commerces ambulants de restauration et le marché,

VU la demande par laquelle Messieurs FILARDO Salvatore et PUGA Dominique sollicitent une autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer leur commerce,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler et d'autoriser, à titre exceptionnel, l'occupation du domaine public à des fins commerciales,

ARRETE

Article 1 : Monsieur FILARDO Salvatore, né le 13/06/1968 à Moyeuvre-Grande (57), et Monsieur PUGA Dominique né le 04/08/1966 à Saint-Mihiel (55) représentant la Société La roulotte mexicaine, domiciliée 9 Rue du Général Mathelin 57310 GUENANGE sont autorisés à occuper un emplacement les Mardi à partir du 01/01/2021 de 10H00 à 21H00 sur le parking du foyer socio-éducatif l'Altbach, en vue d'exercer leur commerce de vente de spécialités mexicaines.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 Décembre 2021. Elle est personnelle, non cessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement expresse sur demande écrite avant le 31 Novembre 2021.

Article 3 : Les permissionnaires devront s'acquitter des droits de places fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de Mondorff, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié à Messieurs FILARDO Salvatore et PUGA Dominique dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, pour contrôle de légalité.

Mondorff, le 16 février 2021

Le Maire
Rachel ZIROVNIK



Notifié le 16/02/2021